

Interpellation : réquisition d'un inspecteur de l'URSSAF pour fins de contrôler d'éventuelles infractions de travail; pas de rapport de l'inspecteur de l'URSSAF, pour tant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
LS52-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

annonce, afin de vérifier les conditions d'interpellation
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 02 Octobre 2006 à 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 06/02321

Décision déferée : ordonnance du 30 septembre 2006, à 12h08,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS.

Nous, Michèle TIMBERT, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE:

Mme Haljuan Y épouse C
née le 15 juillet 1970 à Qingtian
de nationalité chinoise
sans domicile déclaré en France

RETENUE au centre de rétention de DÉPÔT-PARIS/ PJ ,

assistée tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. SOK, interprète en langue chinoise, inscrit sur la liste des experts près ladite Cour,

assistée de Me NOGUERES, conseil choisi, avocat aybarreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
représenté par Me PEILLON substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Michèle TIMBERT, Conseiller, et par Chantal ALMAGRIDA, Greffier,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 28 septembre 2006 pris par M. LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS à l'encontre de Mme Haljuan Y épouse C ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 28 septembre 2006 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressée, le même jour, à 16h55 ;

Handwritten signatures and initials: 'M', 'P', and '14/7'

- Vu l'appel interjeté le 30 septembre 2006, à 13h48, par Mme Haljuan YE épouse C. de l'ordonnance du 30 septembre 2006 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressée pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 15 octobre 2006, à 16h55 ;

- Vu les observations de Mme Haljuan YE épouse C. assistée de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance en reprenant les moyens de nullité tirés de :

- ce qu'il n'est pas versé au dossier le rapport de l'inspecteur de l'URSAFF,
- ce qu'aucune pièce ne précise sur la base de quelle autorisation les policiers sont intervenus dans un lieu privé en compagnie de l'URSAFF,
- ce qu'elle offre des garanties de représentation,

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que le 27 septembre 2006, à 9h55, les policiers indiquent qu'étant sur la commune d'Aubervilliers ils ont été avisés par un inspecteur de l'URSAFF qu'ils devaient contrôler un établissement afin de vérifier si il existait d'éventuelles infractions de travail ; que ce même procès-verbal indique que l'inspecteur devait fournir un rapport de ces constatations ; cependant contrairement à ce qui est indiqué aucune pièce n'est versée au dossier permettant de réellement vérifier les conditions de l'interpellation ; qu'en effet aucun rapport de l'inspecteur n'est transmis ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien Mme Haljuan YE épouse C. en rétention administrative;

RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national,

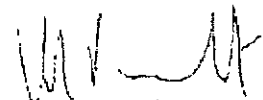
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 02 octobre 2006.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



14/8